Centre Hospitalier Régional et Universitaire de Tours

Direction des Achats, de la Logistique, des Approvisionnements,
et de la Transition Écologique

37044 Tours Cedex 9

http://www.chu-tours.fr

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

Marché de fournitures courantes et de services

LIVRAISON DE REPAS EN LIAISON FROIDE ET MISE A DISPOSITION D'UN FOUR DE REMISE EN TEMPERATURE AVEC MAINTENANCE ASSOCIEE

POUR LE CH DU CHINONAIS
Site Charpraie

Ce marché comporte une clause environnementale

Ce marché comporte une clause sociale

I. TABLE DES MATIERES

PREAMBULE : DEFINITION ET ORGANISATION DU GROUPEMENT HOSPITALIER DE TERRITOIRE 4

II. IDENTIFICATION DE L'ACHETEUR PUBLIC 5

Article 1. representant du pouvoir adjudicateur 5

III. CARACTERISTIQUES DU MARCHE 6

Article 2. Objet du marché 6

Article 3. Description du marché 6

3.1. Type de marché 6

3.2 Procédure de passation 6

3.3 Forme du marché 6

3.4. Montant maximum du marché 6

3.5 Classification CPV 6

3.6. Décomposition en lots 7

ARTICLE 4. DUREE DU MARCHE 7

4.1. Période initiale et reconduction 7

4.2. Délai d'exécution des prestations 7

Article 5. Pièces contractuelles 7

IV. PRIX ET REGLEMENTS 8

Article 6. Forme des prix 8

Article 7. Contenu des prix 8

Article 8. Modalités de révision des prix 8

8.1 Modalités de calcul de la révision 8

8.2 Périodicité de la révision 9

8.3. Clause butoir 9

8.4. Clause de sauvegarde 9

Article 9. Avances 9

Article 10. Retenue de garantie 9

Article 11. Acompte, règlement définitif et solde 9

Article 12. Présentation des demandes de paiement 10

Article 13. Délai de paiement 11

Article 14. Titulaire étranger 11

Article 15. Nantissement et cession de créance 11

V. EXECUTION 12

Article 16. Évolution technique, technologique ou réglementaire 12

Article 17. Ruptures d'approvisionnement 12
Article 18. Modalités d'émission des bons de commandes 13
Article 19. Livraison des fournitures 13
Article 20. Vérifications quantitatives et qualitatives 14
Article 21. Propriété intellectuelle 15
Article 22. Garantie 15
Article 23. Exécution complémentaire 15
Article 24. Sous-traitance 15
Article 25. Changements affectant le titulaire 15
Article 26. Assurance 1615
Article 27. Discrétion et confidentialité 16
Article 28. Exclusivité 16
Article 29. ClauseS environnementaleS ET SOCIALES 16
VI. DIFFERENDS ET LITIGES **1816**
Article 30. Pénalités 1816
Article 31. Résiliation du marché 1917
Article 32. Exécution aux frais et risques du titulaire 1918
Article 33. Droit applicable et tribunal compétent 1918
VII. DEROGATIONS AU CCAG **2018**

PREAMBULE : DEFINITION ET ORGANISATION DU GROUPEMENT HOSPITALIER DE TERRITOIRE

Le Groupement Hospitalier de Territoire (GHT) est un dispositif prévu par la loi de Santé 2016. Il constitue un nouveau mode de coopération entre les établissements publics de santé à l'échelle d'un territoire, chacun conservant néanmoins son autonomie juridique et financière.

Il s'agit de se coordonner autour d'une stratégie de prise en charge commune et graduée du patient, formalisée dans un projet médical partagé.

Tous les types de marchés sont traités par la fonction achat du GHT.

A ce titre, depuis le 1er janvier 2018, la fonction achat est mutualisée, faisant du GHT l'échelon pertinent pour la mise en œuvre de la politique et de l'organisation des achats des établissements parties. Ainsi, le CHRU de Tours, désigné comme établissement support, assure la responsabilité de la fonction achat pour l'ensemble des établissements constituant le GHT Touraine Val de Loire :

- le Centre Hospitalier Régional Universitaire de Tours
- le Centre Hospitalier Intercommunal d'Amboise Château-Renault,
- le Centre Hospitalier du Chinonais,
- le Centre Hospitalier de Loches,
- le Centre Hospitalier Jean Pages de Luynes,
- le Centre Hospitalier de Sainte Maure de Touraine,
- le Centre Hospitalier Louis Sevestre de la Membrolle sur Choisille.

Le CHRU support détient seul le pouvoir adjudicateur, il assure la passation des marchés pour le GHT, que les procédures concernent ou non l'ensemble des établissements.

En revanche, l'exécution des marchés est prise en charge par chacun des établissements parties pour ce qui le concerne (émission de commandes, vérification du service fait, paiement)

II. IDENTIFICATION DE L'ACHETEUR PUBLIC

ARTICLE 1. REPRESENTANT DU POUVOIR ADJUDICATEUR

Nom du pouvoir adjudicateur :	**Centre Hospitalier Régional Universitaire de Tours**
Représentant du pouvoir adjudicateur :	**Madame la Directrice Générale du CHRU de Tours**
Adresse :	**37044 TOURS Cedex 9**
Adresse internet :	http://www.chu-tours.fr
Adresse du profil d'acheteur :	https://www.marches-publics.gouv.fr

Référents du dossier

Référent administratif du dossier :	E.HUTTEAU
Adresse :	**CH DU CHINONAIS** **Direction des Travaux Ressources Techniques et Matérielles** 37502 CHINON Cedex
Téléphone :	02.47.93.76.50
Courrier électronique :	e.hutteau@ch-chinon.fr

Référent technique du dossier :	C.GALARD – Cadre de santé La Charpraie
Téléphone :	02 47 73 38 02
Courrier électronique :	c.galard@ch-chinon.fr

Référent technique du dossier :	F. MONCZUK - Diététicinne
Téléphone :	02 47 93 75 43
Courrier électronique :	f.monczuk@ch-chinon.fr

III. CARACTERISTIQUES DU MARCHE

ARTICLE 2. OBJET DU MARCHE

Livraison de repas en liaison froide destinés à la restauration du déjeuner d'enfants, d'adolescents et de personnels et mise à disposition d'un four de remise en température avec la maintenance associée

pour le CH du Chinonais pour son site La Charpraie - Centre Médico-Psychologique pour enfants et l'Hôpital de Jour pour enfants situé à Chambray les Tours (37170)

Seul le CH du CHINONAIS est concerné comme membre du GHT

ARTICLE 3. DESCRIPTION DU MARCHE

3.1. Type de marché

Marché de fournitures : ☐	Marché de services : ☒	Marché de travaux : ☐
☐ Achat ☐ Autre : …….	Catégorie de service : 17	☐ Exécution ☐ Conception réalisation

3.2 Procédure de passation

La procédure de passation utilisée est la procédure adaptée. Elle est soumise aux dispositions des articles R2123-1 à R2123-7 du code de la commande publique

3.3 Forme du marché

Le présent marché est un accord-cadre mono-attributaire s'exécutant par l'émission de bons de commandes (Articles R2162-13 et R2162-14 du code de la commande publique).

3.4. Montant maximum du marché

Le montant maximum du marché est de 110 000 € HT. Ce montant est contractuel et détermine le plafond de commandes pouvant être émises auprès du ou des titulaires.

3.5 Classification CPV

La classification conforme au vocabulaire commun des marchés européens (CPV) est le code 55320000-9 (service de distribution de repas)

3.6. Décomposition en lots

Sans objet

ARTICLE 4. DUREE DU MARCHE

4.1. Période initiale et reconduction

La durée maximum d'exécution des marchés est de 48 mois comme détaillée ci-dessous :

Le marché débute à compter du 02/01/2027 ou de la date de notification si postérieure.

La durée initiale du marché est de 24 mois

Le(s) marché(s) pourra (pourront) être reconduit(s) tacitement 2 fois pour une durée de 12 mois soit jusqu'au 01/01/2031.

En cas de non reconduction, le représentant du CHRU de Tours prendra par écrit au plus tard 3 mois avant la fin de la durée du marché une décision de non reconduction.

Le titulaire ne pourra pas s'opposer à la décision de non reconduction, ni prétendre à une quelconque indemnité.

4.2. Délai d'exécution des prestations

Le délai d'exécution débute à compter de la date de l'émission du bon de commande.

Le délai d'exécution du bon de commande peut se prolonger au-delà du terme du marché sous réserve que le bon de commande ait été émis pendant la durée de validité de l'accord-cadre.

ARTICLE 5. PIECES CONTRACTUELLES

Le marché est régi par les pièces contractuelles suivantes :

1- l'acte d'engagement et ses annexes, dont le bordereau de prix unitaires
2- le présent Cahier des Clauses Administratives particulières
3- le Cahier des Clauses Techniques Particulières
4- le Cahier des Clauses Administratives Générales applicable aux marchés publics de Fournitures Courantes et Services approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021.
5- l'offre technique du titulaire

En cas de contradiction entre les pièces constitutives du marché, ces pièces prévalent dans l'ordre dans lequel elles sont énumérées ci-dessus.

IV. PRIX ET REGLEMENTS

ARTICLE 6. FORME DES PRIX

Le marché est passé à prix unitaires. Les prix unitaires de l'offre sont appliqués aux quantités réellement livrées ou exécutées.

La maintenance du four est à prix forfaitaire annuel.

ARTICLE 7. CONTENU DES PRIX

Les prix sont réputés comprendre l'ensemble des charges fiscales, parafiscales ou autres ainsi que tous les frais afférents aux déplacements et à l'hébergement sur le site du CHRU de Tours.

Les frais de port et d'emballage sont compris.

Le soumissionnaire indiquera dans son BPU si un minimum de commande en quantité ou en valeur est à respecter et le cas échéant, les frais afférents à ces minima de commande.

ARTICLE 8. MODALITES DE REVISION DES PRIX

8.1 Modalités de calcul de la révision

Les prix sont réputés établis aux conditions économiques du mois de remise des offres, soit le mois de NOVEMBRE 2026. Ce mois est appelé mois zéro (Mo).

Les prix sont fermes pour une période de 12 mois soit jusqu'au 01/01/2028.

Les prix sont révisables à la hausse ou à la baisse par application de la formule suivante :

$$Pn = Po \times (In / Io)$$

Pn = prix révisé HT
Po = prix initial HT
In: valeur du dernier index publié à la date de la révision
Io: valeur du mois Mo de remise des offres.

L'index de référence, publié par l'INSEE, est l'index SNRC_Index Restauration Collective Livrée.

Les révisions de prix ne concernent pas la maintenance forfaitaire du four.

8.2 Périodicité de la révision

Les prix pourront être révisés TROIS fois sur la durée du marché, selon le calendrier suivant :

- 1ère révision : 01/01/2028
- 2ème révision : 01/01/2029
- 3ème révision : 01/01/2030

La demande de révision est adressée à la DTRTM du CH du Chinonais par courrier au plus tard 1 mois avant la date de révision souhaitée à l'adresse suivante :

CH CHINONAIS
DTRTM
BP 248
37502 CHINON cedex
37044 TOURS cedex 9

Le courrier sera accompagné d'un détail des calculs de révision de prix

8.3. Clause butoir

L'augmentation de prix ne pourra en aucun cas excéder 2 % par période de révision. Dans l'hypothèse où la demande de révision des prix serait supérieure à 2% le CHC négociera le taux d'évolution du prix avec le titulaire.

8.4. Clause de sauvegarde

Le pouvoir adjudicateur se réserve la faculté de résilier unilatéralement le marché sans que le fournisseur ne puisse prétendre à une indemnisation, si la hausse des prix excède 5%.

ARTICLE 9. AVANCES

Le titulaire indique dans l'acte d'engagement son souhait de bénéficier de l'avance prévue aux articles R2191-3, R2191-5, R2191-6, R2191-13, R2191-16 à R2191-19 du code de la commande publique.
L'avance est remboursée dans les conditions fixées par les articles R2191-11 et R2191-12 du code de la commande publique.

ARTICLE 10. RETENUE DE GARANTIE

Sans objet

ARTICLE 11. ACOMPTE, REGLEMENT DEFINITIF ET SOLDE

Le marché donne lieu à des versements à règlements partiels définitifs, dans les conditions fixées ci-après.

Il est établi une facture mensuelle reprenant l'ensemble des bons de commande émis entre le 1er et 31 du mois pour les quantités réellement livrées.

Deux factures semestrielles à terme échus pour la maintenance du four.

ARTICLE 12. PRESENTATION DES DEMANDES DE PAIEMENT

Le paiement est effectué en application des règles de la comptabilité publique, dans les conditions prévues à l'article 11 du CCAG-FCS.

Il est établi une facture par mois

La facturation est mensuelle à terme échu et semestrielle pour la maintenance du four

Les factures devront être adressées via le portail CHORUS PRO (https://chorus-pro.gouv.fr/cpp/utilisateur?execution=e1s1).

Conformément à l'article R3133-3 du Code de la commande publique, l'utilisation de la facture électronique est exclusive de tout autre mode de transmission.

Le dépôt, la transmission et la réception des factures électroniques sont effectués sur le portail de facturation selon des modalités techniques, fixées par arrêté, garantissant leur réception immédiate et intégrale et assurant la fiabilité de l'identification de l'émetteur, l'intégrité des données, la sécurité, la confidentialité et la traçabilité des échanges.

La facture électronique doit comporter obligatoirement les mentions suivantes :

- date de la facture ;
- désignation de l'émetteur (par un numéro d'identité) et du destinataire de la facture ;
- numéro unique basé sur une séquence chronologique et continue établie par l'émetteur de la facture, la numérotation pouvant être établie dans ces conditions sur une ou plusieurs séries ;
- numéro du bon de commande ;
- code d'identification du service en charge du paiement ;
- date de livraison des fournitures ou d'exécution des services ou des travaux ;
- désignation de la fourniture livrée ou de la prestation réalisée
- lieu de livraison
- montant net HT de la fourniture livrée ou de la prestation réalisée
- taux et montant de la TVA
- montant net TTC de la fourniture livrée ou de la prestation réalisée
- montants nets totaux HT et TTC de la facture

Lors du dépôt de la facture destinée au CH du CHINONAIS sur le portail CHORUS PRO, les éléments ci-dessous devront être pris en compte :

- SIRET : 263 703 910 00178
- CODE SERVICE (obligatoire) : 01
- N° ENGAGEMENT JURIDIQUE (obligatoire) : à reprendre sur le bon de commande dans le cadre CHORUS

ARTICLE 13. DELAI DE PAIEMENT

Le paiement s'effectuera par virement dans un délai maximum de 50 jours.

Lorsque la date de réception de la demande de paiement est antérieure à la date d'exécution des prestations, le délai court à compter de la date d'admission des fournitures.

Le défaut de paiement dans le délai prévu ci-dessus donne droit au versement d'intérêts moratoires et d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 euros, conformément à la loi n° 2013-100 du 28 janvier 2013 portant diverses dispositions d'adaptation de la législation au droit de l'Union européenne en matière économique et financière (titre IV) et le décret n° 2013-269 du 29 mars 2013 relatif à la lutte contre les retards de paiement dans les contrats de la commande publique.

Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points.

Le délai de paiement peut être suspendu par l'ordonnateur ou le comptable public quand les justificatifs produits sont insuffisants ou en cas de différend sur les sommes dues aux titulaires.

ARTICLE 14. TITULAIRE ETRANGER

La monnaie de compte des marchés est l'EURO. Le prix libellé en EURO restera inchangé en cas de variation de change. Tous les documents, factures, modes d'emploi doivent être rédigés en français.

Si le titulaire(s) est établi dans un autre pays de l'union européenne sans avoir d'établissement en France, il facturera ses prestations hors TVA et aura droit à ce que l'administration lui communique un numéro d'identification fiscal.

ARTICLE 15. NANTISSEMENT ET CESSION DE CREANCE

Si le titulaire souhaite céder ou nantir sa créance, il en informe le CHRU de Tours par courrier. L'acheteur lui communiquera une copie de l'original du marché, signée par le représentant du pouvoir adjudicateur et revêtue de la mention indiquant que cette pièce est délivrée en unique exemplaire en vue de permettre au titulaire de céder ou de nantir la créance résultant du marché.

Conformément à l'article R2191-46 du Code de la commande publique, le montant maximum de la créance que le titulaire peut céder ou donner en nantissement correspond au montant du marché diminué du montant des prestations sous-traitées et donnant lieu à paiement direct.

V. EXECUTION

ARTICLE 16. ÉVOLUTION TECHNIQUE, TECHNOLOGIQUE OU REGLEMENTAIRE

En cas d'évolution technique et/ou technologique de ses matériels durant la période d'exécution du marché, le titulaire pourra proposer de substituer dans la même gamme, une nouvelle référence à celle retenue au marché, au prix convenu au présent marché.

En cas d'arrêt de fabrication de son (ses) matériel(s) durant la période d'exécution du marché et de commercialisation de produits de remplacement, même de technologie plus avancée, le titulaire s'engage à fournir ce(s) nouveau(x) produit(s) au prix convenu au présent marché.

Le CHRU de Tours reste libre d'accepter ou non cette proposition. En cas d'acceptation, un avenant sera conclu entre les deux parties. Si aucun produit de substitution ne peut convenir ou n'est proposé, le CHRU pourra résilier le marché ou faire exécuter les prestations aux frais et risques du titulaire.

ARTICLE 17. RUPTURES D'APPROVISIONNEMENT

Ruptures ponctuelles d'un produit

Dans le cas où le titulaire est dans l'impossibilité de livrer un produit pour cause de rupture ponctuelle chez l'industriel, il doit soumettre, préalablement, toute proposition de substitution de produit pour validation au CHRU de Tours dans les plus brefs délais après l'émission du bon de commande

Il le propose au CHC et lui adresse un échantillon et la fiche technique du produit. Le CHC donnera ou non son accord pour le remplacement ponctuel du produit.

Cette substitution ne peut pas perdurer **au-delà de 3 mois maximum** sauf accord du CHC et doit avoir un caractère exceptionnel. Cette substitution doit respecter les conditions initiales du marché et ne doit pas engendrer de modification de prix unitaire.

Si aucun produit de substitution ne peut convenir ou n'est proposé, le CHC pourra résilier le marché ou faire exécuter les prestations aux frais et risques du titulaire.

Arrêt ou rupture définitive d'un produit

Dans le cas où un produit n'est plus commercialisé, le titulaire propose au CHC un produit de remplacement sans modification de prix unitaire dans les plus brefs délais après l'émission du bon de commande correspondant.

Il fournit un échantillon et la fiche technique du produit afin que le CHC puisse s'assurer que ce produit bénéficie des mêmes caractéristiques que le produit retenu initialement au marché.

En cas d'accord du CHC, ce dernier rédigera un avenant.

Si aucun produit de substitution ne peut convenir ou n'est proposé, le CHC pourra résilier le marché ou faire exécuter les prestations aux frais et risques du titulaire.

ARTICLE 18. MODALITES D'EMISSION DES BONS DE COMMANDES

Les bons de commande seront signés par un représentant du CHC ayant reçu délégation de la Directrice Générale du CHRU de Tours. Ils émanent de la Direction des Travaux Ressources Techniques et Matérielles.

Les bons de commande font apparaître les informations suivantes :

- ✓ la quantité à livrer
- ✓ la date de livraison/le délai d'exécution du bon de commande
- ✓ les lieux de livraison
- ✓ le montant du bon de commande
- ✓ la référence du marché
- ✓ le numéro de la commande
- ✓ la désignation de la fourniture ou de la prestation
- ✓ le prix net unitaire HT
- ✓ les informations concernant la facturation

ARTICLE 19. LIVRAISON DES FOURNITURES

Les livraisons sont obligatoirement accompagnées d'un bordereau de livraison comportant les quantités et la désignation des produits livrés ainsi que le numéro de commande et le cas échéant le numéro de lot ou de série.

Le titulaire est responsable du transport de ses produits et assure les risques afférents jusqu'au lieu de destination.

En cas de quantité manquante à la livraison, le titulaire a l'obligation de prévenir le service qui a passé la commande, de l'indiquer sur le bon de livraison et de mentionner le délai de livraison prévu pour le reste à livrer, et ceci dans les meilleurs délais.

Le bon de livraison doit être visé par un agent du service qui réceptionne la commande.

Livraison dans le service

Le titulaire doit tenir compte de l'accessibilité des locaux avant la livraison et en informer son transporteur (monte-charge, dimensions des passages, largeurs des portes, accès particuliers, etc.).

Le choix du circuit de livraison se fera en fonction des contraintes dimensionnelles et de poids des colisages et l'accord du responsable d'exploitation.

Le déchargement de la marchandise est fait par le transporteur ou le fournisseur dans le service destinataire indiqué sur le bon de commande, sauf demande contraire du représentant du CHC

ARTICLE 20. VERIFICATIONS QUANTITATIVES ET QUALITATIVES

Vérifications quantitatives

Cette vérification consiste à comparer la quantité livrée à la quantité commandée ; celle-ci a lieu au moment de la livraison. Si la quantité fournie n'est pas conforme au bon de commande, le représentant du CHC met le titulaire en demeure d'ajuster la livraison en plus ou en moins dans les plus brefs délais.

Si la quantité fournie est **inférieure** à la quantité commandée, le titulaire s'engage à compléter cette quantité avant 11h le jour même. Si la quantité fournie est **supérieure** à la quantité commandée, le titulaire s'engage à reprendre immédiatement cet excédent sans contrepartie.

Vérifications qualitatives

Le titulaire s'engage à ce que ses fournitures soient de qualité équivalente à celle des échantillons fournis lors de son offre.

Cette vérification a lieu chaque jour au moment de la livraison.

Si la quantité fournie n'est pas conforme au bon de commande, le CH du Chinonais met le titulaire en demeure d'ajuster la livraison en plus ou en moins dans les plus brefs délais. Si la quantité fournie est inférieure à la quantité commandée, le titulaire s'engage à compléter cette quantité le jour même avant 11heures.

Si la quantité fournie est supérieure à la quantité commandée, le titulaire s'engage à reprendre immédiatement cet excédent sans contrepartie.

Décisions du pouvoir adjudicateur

Suite aux vérifications, les décisions d'admission, de réfaction, d'ajournement ou de rejet sont prises dans les conditions prévues aux articles 29 et 30 du CCAG-FCS par le représentant du pouvoir adjudicateur ou une autre personne qu'il aura désignée à cet effet.

ARTICLE 21. PROPRIETE INTELLECTUELLE

Les dispositions prévues aux articles 34 à 37 du CCAG-FCS s'appliquent.

ARTICLE 22. GARANTIE

La durée de garantie ne pourra pas être inférieure à celle prévue à l'article 33 du CCAG-FCS. Elle est précisée dans l'offre du titulaire.

ARTICLE 23. EXECUTION COMPLEMENTAIRE

Conformément aux articles R2122-4 du code de la commande publique, un marché pourra être passé pour la réalisation des prestations complémentaires ou similaires à celles du présent marché.

ARTICLE 24. SOUS-TRAITANCE

Sans objet

ARTICLE 25. CHANGEMENTS AFFECTANT LE TITULAIRE

Le titulaire s'engage à informer le CHC, avant toute nouvelle facturation, de tout changement survenant au cours du marché affectant :

- la personne ayant qualité pour le représenter
- la forme de l'entreprise
- la raison sociale de l'entreprise ou sa dénomination
- son adresse ou son siège social
- la cession d'une ou de différentes activités
- l'acquisition d'une nouvelle activité
- son adresse bancaire…

Il lui fait parvenir, le cas échéant, un extrait K Bis du registre du Commerce, une photocopie de l'extrait du Journal des Annonces Légales et Juridiques et un RIB ou un RIP.

Le paiement des factures sera suspendu tant que le CHC ne sera pas en possession des documents nécessaires ou jusqu'à la notification d'un avenant.

ARTICLE 26. ASSURANCE

Le titulaire déclare avoir souscrit un contrat d'assurance garantissant les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile professionnelle qu'il encourt en cas de dommages occasionnés par l'exécution du marché. Le titulaire s'engage à s'assurer contre le risque de tout dommage de quelque nature que ce soit, pouvant intervenir sur les lieux d'exécution des prestations ou en connexion avec lesdites prestations, et imputables directement ou indirectement à l'un de ses employés et / ou à leurs prestations.

Le titulaire s'engage à communiquer une attestation de ladite assurance dès que le CHRU de Tours en fait la demande, pendant toute la durée d'exécution du marché.

ARTICLE 27. DISCRETION ET CONFIDENTIALITE

Le titulaire est tenu au secret professionnel sur toutes les informations (techniques, financières ou organisationnelles) et documents auxquels il a accès dans le cadre du présent marché. Il s'engage à faire respecter cette obligation à l'ensemble de son personnel, préposé et éventuel sous-traitant.

En cas de violation de cette obligation et indépendamment des sanctions pénales éventuellement encourues, **le marché pourra être résilié pour faute**.

ARTICLE 28. EXCLUSIVITE

Le titulaire a l'obligation de fournir un certificat d'exclusivité concernant le périmètre du marché à chaque date anniversaire du marché.

ARTICLE 29. CLAUSES ENVIRONNEMENTALES ET SOCIALES

Dans le cadre de l'exécution du présent marché, le titulaire s'engage à mettre en œuvre une démarche de développement durable portant à la fois sur l'approvisionnement des matières premières nécessaires à la confection des repas et sur l'organisation de son activité.

1. Approvisionnement responsable des matières premières

Le titulaire veille à privilégier des matières premières répondant à des critères de qualité environnementale et sociale, notamment :

- le recours à des produits issus de l'agriculture biologique, de productions sous signe officiel de qualité ou bénéficiant d'une certification environnementale reconnue ;

- l'approvisionnement en produits de saison et, dans la mesure du possible, issus de circuits courts ou de fournisseurs locaux ;

- la prise en compte des impacts environnementaux liés à la production, à la transformation et au transport des denrées ;

- la promotion de produits issus du commerce équitable lorsque cela est pertinent.

2. Démarche environnementale interne

Le titulaire met en œuvre des actions visant à réduire l'impact environnemental de son activité, notamment :

- le tri et la valorisation des déchets produits dans le cadre de l'exécution du marché ;

- la réduction du gaspillage alimentaire ;

- la limitation des emballages et le recours à des matériaux réutilisables, recyclables ou issus de matières recyclées ;

- l'optimisation des tournées de livraison afin de réduire les émissions de gaz à effet de serre ;

- la mise en œuvre de mesures favorisant les économies d'énergie et la maîtrise des consommations d'eau.

3. Engagements sociaux

Le titulaire s'engage à conduire son activité dans le respect des principes de responsabilité sociale, notamment en :

- favorisant l'emploi et l'insertion professionnelle des personnes éloignées de l'emploi, des personnes en situation de handicap ou des publics rencontrant des difficultés particulières d'accès au marché du travail ;

- développant, lorsque cela est possible, des partenariats avec les structures d'insertion par l'activité économique ou le secteur adapté et protégé ;

- veillant au respect des règles relatives à la santé, à la sécurité et aux conditions de travail de ses salariés.

4. Suivi des engagements

À la demande du pouvoir adjudicateur, le titulaire fournit tout document permettant d'attester des actions mises en œuvre au titre du présent article (certifications, procédures internes, bilans de déchets, actions d'insertion, données relatives aux approvisionnements, etc.).

Le non-respect répété de ces engagements pourra être considéré comme un manquement aux obligations contractuelles du marché.

VI. DIFFERENDS ET LITIGES

ARTICLE 30. PENALITES

Les pénalités dues par le titulaire sont exigibles si, à l'expiration des délais contractuels, les prestations du titulaire ne sont pas entièrement réalisées ou souffrent d'un manquement aux stipulations ou exigences des marchés.

Le délai débute à partir de l'horaire maximum de livraison indiqué à l'article 2.5 du CCTP : **livraison des repas avant 9H30**

Sauf cas de force majeure ou cause exonératoire admise par le CHC ou en cas de manquement du CHC à ses propres obligations contractuelles, les pénalités sont exigibles à compter du premier jour de retard, sans mise en demeure.

En cas de non livraison dans le délai contractuel à compter de la date d'envoi du bon de commande ou à celle reconduite avec l'accord du CHC, il sera appliqué au(x) titulaire(s) une pénalité de 100 euros TTC par jour de retard.

La date de référence sera la date de livraison initialement prévue ou celle reconduite.

Les livraisons partielles ne mettront pas fin au calcul des pénalités mais les réduiront simplement à proportion de la quantité livrée.

Pénalités pour mauvaise exécution

Dans le cas de livraison défectueuse récurrente (agencement non étudié des produits, risque de gerbage …) ou dans le cas de protection insuffisante des produits (défaut d'emballage, produits écrasés …), une pénalité forfaitaire de 50 euros TTC pourra être appliquée par livraison par le pouvoir adjudicateur.

Pénalités sur autres litiges d'exécution

En cas de litiges d'ordre administratif récurrents lors de l'exécution du marché (non-conformité des factures ou des bons de livraison, changements de référence sans accord préalable du pouvoir adjudicateur, …), une pénalité forfaitaire de 50 euros TTC pourra être appliquée par le pouvoir adjudicateur.

Cumul

Les pénalités sont cumulatives.

Par dérogation à l'article 14.1.3 du CCAG-FCS, les pénalités sont dues dès le premier euro.

ARTICLE 31. RESILIATION DU MARCHE

31.1 Motifs de résiliation

Le CHC peut mettre fin à l'exécution des marchés à tout moment, dans les conditions prévues aux articles 39 à 42 du CCAG-FCS.

En complément des cas prévus à l'article 40 du CCAG-FCS, le CHC pourra également mettre fin au marché pour perte d'objet du marché ou lorsque le titulaire ne sera plus dans la capacité de fournir les fournitures ou prestations, objet du marché.

En complément des cas prévus à l'article 41 du CCAG-FCS, le CHC pourra également mettre fin au marché dans le cas où la demande de révision des prix faite par le(s) titulaire(s) dépasse le pourcentage indiqué dans le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières.

31.2 Indemnité de résiliation

L'accord-cadre étant passé sans minimum, la résiliation n'ouvre pas droit à indemnité pour le titulaire.

ARTICLE 32. EXECUTION AUX FRAIS ET RISQUES DU TITULAIRE

31.1. En cas de rupture d'approvisionnement en cours d'exécution du marché

Dans l'hypothèse où le titulaire serait dans l'impossibilité d'exécuter tout ou partie de la prestation dans les délais et conditions prévus aux marchés ou sur le bon de commande, le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de s'approvisionner auprès d'un autre fournisseur, tout en faisant supporter l'éventuel surcoût par le titulaire défaillant. Une éventuelle diminution des dépenses ne profitera pas au titulaire défaillant.

Dans ce cas, le titulaire du marché est tenu d'informer par écrit le pouvoir adjudicateur de son impossibilité de livraison ainsi que la date de reprise de livraison : à défaut, le pouvoir adjudicateur ne pourra être tenu pour responsable d'un prolongement de l'approvisionnement chez l'autre fournisseur, et le titulaire du marché en supportera les conséquences financières.

31.2. Après résiliation prononcée aux torts du titulaire

Conformément aux articles 41 et 45 du CCAG-FCS, en cas de résiliation pour faute, le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de s'approvisionner auprès d'un autre fournisseur, tout en faisant supporter l'éventuel surcoût par le titulaire défaillant.

ARTICLE 33. DROIT APPLICABLE ET TRIBUNAL COMPETENT

En cas de litige, le droit français est seul applicable.

Le Tribunal Administratif d'Orléans est seul compétent pour régler les litiges nés de l'exécution du présent marché.

VII. DEROGATIONS AU CCAG

Les articles suivants dérogent au Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés de Fournitures Courantes et Services :

Article du CCAP	Article du CCAG auquel il est dérogé	Objet
Article 4.1	Article 13.1.1	Début du délai d'exécution différent de la date de notification
Article 4.2	Article 13.1.2	Début du délai d'exécution du bon commande à la date d'envoi
Article 20	Article 28.2	Vérifications qualitatives
Article 22	Article 33	Durée de garantie
Article 30	Article 14	Pénalités
Article 31.1	Article 40	Autre cas de résiliation de marché
Article 31.2	Article 14.1	Indemnité de résiliation
Article 32	Article 45	Exécution aux frais et risques